



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### CAPES

Question écrite n° 61554

#### Texte de la question

M. Marcel Dehoux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le CAPES de religion. En effet, le ministère de l'éducation nationale laissait entendre qu'il engageait une réflexion au sujet du caractère obligatoire ou non de l'enseignement religieux dans les départements d'Alsace et de Moselle. Cette obligation n'a-t-elle pas un caractère illégal ? Or, très discrètement, au mois d'avril, les rectorats de Nancy-Metz et de Strasbourg adressent, par courrier électronique puis par voie postale, aux différentes inspections académiques un avis de concours intitulé « concours réservé et examens professionnels de recrutement de professeurs certifiés » faisant référence à une session organisée dans les sections « enseignement religieux catholique » et « enseignement religieux protestant ». Il est interdit d'utiliser le Minitel, tous les dossiers d'inscription doivent être renvoyés en recommandé directement aux rectorats concernés. Cette note de service, et cet avis de concours sont destinés à ratisser large, à collecter un maximum de candidatures dans les milieux ecclésiastiques ou parmi les personnes qui enseignent le catéchisme dans les établissements scolaires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pour les titulariser comme professeurs certifiés. Ce qui correspond à un déblocage de fonds supplémentaires qui s'ajouteront aux centaines de millions de francs déjà consentis pour le catéchisme en Alsace-Moselle. Ces choix du ministère de l'éducation nationale ne signifient-ils pas que les doctrines religieuses doivent être considérées comme matières d'enseignement à part entière, au même titre que les langues, les mathématiques ou les sciences de la nature et de la vie ? C'est pourquoi il lui demande si cet enseignement ne constitue pas à une remise en cause de la laïcité, et souhaite connaître la position du gouvernement sur cette question.

#### Texte de la réponse

L'existence d'un enseignement religieux (catholique, protestant et israélite) dans les établissements publics d'enseignement du second degré du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, assuré en partie par des agents non titulaires, s'explique par des raisons historiques et se fonde sur un ensemble de textes : d'origine française avant 1870 ; d'origine allemande de 1870 à 1918 ; d'origine française après 1918. Le Conseil d'Etat a relevé, par une décision solennelle relative à l'enseignement du second degré (cf. C.E., section, 23 mai 1958, ministre de l'éducation nationale c/sieur Weber), que l'enseignement religieux en Alsace-Moselle reposait sur un fondement légal incontestable. Il a considéré qu'en vertu de la législation spéciale aux départements d'Alsace et de Lorraine, maintenue en vigueur par la loi du 17 octobre 1919 et l'ordonnance du 15 septembre 1944, l'obligation de donner ledit enseignement religieux constitue une règle de droit. En tout état de cause, cet enseignement est soumis à dispense et les familles des élèves en sont informées. Les professeurs non titulaires qui assurent cet enseignement dans les établissements publics d'enseignement du second degré des départements concernés peuvent, le cas échéant, bénéficier des mesures de titularisation prises pour résorber l'emploi précaire. On peut d'ailleurs relever que la spécificité de l'Alsace-Moselle en matière d'enseignement a déjà été prise en compte par le passé dans l'application de dispositifs qui ont été mis en place pour titulariser les maîtres auxiliaires. Ainsi, sur la base des dispositions des articles 8 et 16 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et

autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois, le décret n° 83-683 du 25 juillet 1983 fixant les conditions exceptionnelles d'accès au corps des adjoints d'enseignement a permis à des maîtres auxiliaires de religion d'avoir accès au corps des adjoints d'enseignement. Le décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 relatif, notamment, à l'intégration des adjoints d'enseignement dans les corps de professeurs certifiés a permis l'intégration, par la voie de la liste d'aptitude, des adjoints d'enseignement de religion dans le corps des professeurs certifiés. Plus récemment, des concours réservés ont été ouverts pour la session 2000 dans les sections « enseignement religieux catholique » et « enseignement religieux protestant », dans le cadre de la loi du 16 décembre 1996 portant résorption de l'emploi précaire (dispositif Perben). Un nouveau dispositif de titularisation a été institué par la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 (dispositif Sapin) relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale. En application de cette loi, des concours réservés et des examens professionnels de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré ont été organisés par mon département, à compter du 4 janvier 2001 et pour cinq sessions. Dans ce cadre, la liste des sections et options ouvertes au recrutement dans le corps des professeurs certifiés, au titre de la session 2001, a été fixée par deux arrêtés du 27 avril 2001, parus au Journal officiel de la République française du 28 avril 2001. Sur cette liste figurent les sections « enseignement religieux catholique » et « enseignement religieux protestant ». Aucun concours réservé ou examen professionnel n'a été ouvert, pour cette même session, en enseignement religieux israélite parce qu'aucun professeur de religion ne remplissait les conditions requises pour s'y présenter. Ces concours et examens ont un caractère temporaire. Ils ne doivent pas être confondus avec les concours externes et internes prévus par les décrets statutaires. En l'occurrence, il n'a jamais été institué de section d'enseignement religieux au CAPES. Les arrêtés du 27 avril 2001, ci-dessus mentionnés, ont été pris dans le respect de la légalité et ne peuvent être considérés comme une remise en cause de la laïcité.

## Données clés

**Auteur :** [M. Marcel Dehoux](#)

**Circonscription :** Nord (24<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 61554

**Rubrique :** Enseignement supérieur

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 mai 2001, page 3045

**Réponse publiée le :** 6 août 2001, page 4536